

RAPPORT N° 94/4-34  
au Conseil Municipal

OBJET

**GESTION DES DECHETS**

**CREATION D'UNE REDEVANCE SPECIALE D'ELIMINATION**

Afin de financer l'élimination des déchets des ménages, la Ville a opté pour la taxe d'enlèvement des ordures définie notamment dans le Code Général des Impôts (Articles 1520 à 1526).

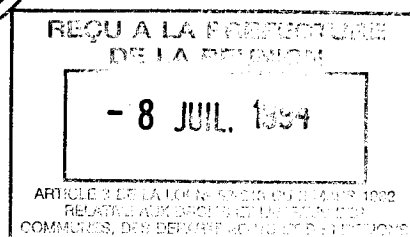
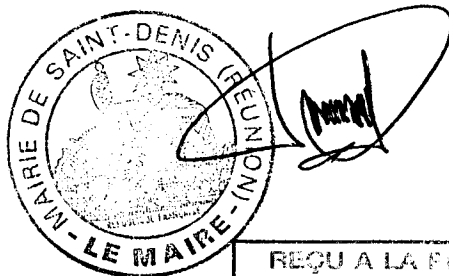
De plus, le Code des Communes mis à jour stipule à l'Article L 373-3 que "la Collectivité assure également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières" et qu'elle crée, pour cela une redevance spéciale.

Par Délibérations n° 9 et n° 22 des 23 juin et 15 septembre 1983, le Conseil Municipal avait mis en place une organisation d'élimination de ce type de déchets à raison de 4 F par litre de poubelle et par an, organisation s'adaptant à celle de la collecte des ordures ménagères. Ce tarif ne compense qu'à moitié le service rendu.

Afin d'adopter une règle en conformité avec le Code des Communes, je vous demande de confirmer cette organisation, la mise en place de la redevance spéciale d'élimination fixée à 4 F par litre de poubelle louée par an ; la différence entre le coût réel et la tarification, étant compensée par le Budget communal au titre d'une subvention générale aux entreprises concernées par ces déchets.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 94/4-34**  
**du Conseil Municipal**  
**en séance du mercredi 29 Juin 1994**

**OBJET**

**GESTION DES DECHETS**

**CREATION D'UNE REDEVANCE SPECIALE D'ELIMINATION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/4 -34 de Monsieur le Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Daniel TOUSSAINT, 9ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Environnement et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE UNIQUE**

Approuve le projet de mise en place de la redevance spéciale d'élimination fixée à 4 F par litre de poubelle louée par an ; la différence entre le coût réel et la tarification étant compensée par le Budget communal au titre d'une subvention générale aux entreprises concernées par ces déchets.

Pour extrait certifié conforme  
Saint-Denis, le 06 JUIL, 1994

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

